

GENERALITE

Art. L.4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures* nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels* ;
- 2° Des actions d'information et de formation* ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés*.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'employeur a une obligation de résultat en matière de sécurité (Cour de cassation, chambre sociale, 22 février 2002, pourvoi n° 99-18389), c'est-à-dire qu'en cas d'accident ou de maladie liée aux conditions de travail, la responsabilité de l'employeur pourra être engagée.

**Les mesures qui doivent être prises s'organisent autour de trois axes :*

- *les actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité : adaptation des postes de travail, évaluation des risques, etc.;*
- *les actions d'information et de formation : présence de panneaux sur les lieux dangereux, inscription des salariés à des formations sur la sécurité au travail, etc. ;*
- *la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés : installation de machines adaptées, retrait des produits dangereux, etc.*

SECOURISME

L'obligation de disposer de secouristes est inscrite au Code du Travail.

Préconisation de la CNAMTS (Sauveteurs Secouristes du Travail -SST- circulaires 289 CNSS du 1er juin 1962 et 727 du 2 octobre 1962, un salarié formé SST pour dix, et deux, au moins, par site)

Art. R4224-15 du Code du Travail

« Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux. »

Art. R4224-16 du Code du Travail

« En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail. »

**Afin de répondre à la réglementation en vigueur, notre Organisme de Formation vous propose la formation suivante :
Sauveteur Secouriste du Travail (SST)**

INCENDIE

Attention : ce qui suit ne traite que des établissements soumis au Code du Travail. Les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont soumis à une autre réglementation.

Art. R.4227-28 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures* nécessaires (voir Art. L.4121-1* du Code du Travail) pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs. »

Art. R.4227-29 du Code du Travail

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

Art. R.4227-34 du Code du Travail

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement **plus de cinquante personnes**, ainsi que ceux, **quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.**

R. 4227-22 : *les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées.*

Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

R 4227-36 : *le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tous points du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.*

Art. R4227-37 du Code du Travail

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;

R. 4227-24 : *les locaux mentionnés à l'article R. 4227-22 ainsi que ceux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ou des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont utilisés de telle sorte que :*

1° *Aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur ;*

2° *Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;*

3° *Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur.*

2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation rapide des personnes occupées ou réunies dans les locaux.

Art. R4227-38 du Code du Travail

« La consigne de sécurité incendie indique :

1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;

2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;

3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;

4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées ;

5° Les moyens d'alerte ;

6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;

7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;

8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.»

Art. R4227-39 du Code du Travail

« La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premier secours (*voir Art. R.4227-29 du Code du Travail*) et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires. Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois.

Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. »

Si votre établissement est soumis à la règle de l'APSAD :

Les règles techniques contractuelles des assureurs (APSAD : Association Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages)

Règle R4 sur les installations d'extincteurs mobiles :

« Il doit être procédé à un entraînement du personnel dans des conditions telles que chacun des membres de l'équipe de sécurité fasse fonctionner, une fois par an au moins, un extincteur de chacun des types utilisés dans l'établissement. Il est en outre souhaitable que l'ensemble du personnel soit entraîné à la manœuvre des extincteurs. »

Règle R6 sur l'organisation d'un service de sécurité incendie :

« Les équipiers de première intervention (EPI) et les équipiers de seconde intervention (ESI) doivent recevoir une formation particulière, à la fois théorique et pratique, sur la prévention et la lutte contre l'incendie. [...] Les séances d'entraînement ont lieu au moins une fois par an pour les (EPI) et tous les 6 mois pour les ESI. Elles doivent comprendre : des exercices d'extinction sur feux réels avec les différents types d'appareils des manœuvres d'intervention à l'intérieur de l'entreprise. »

Concernant les règles d'organisation du service de sécurité incendie :

« L'APSAD préconise 1 EPI pour 10 employés (...) ; une répartition de telle manière qu'il soit possible de réunir en tous points un effectif minimal de 2 personnes en moins d'une minute. »

Afin de répondre à la réglementation en vigueur, notre Organisme de Formation vous propose les formations suivantes :

**Equipier de Première Intervention (EPI), Chargé d'Evacuation (EVAC)
Exercice Evacuation (ExEVAC).**

HABILITATION ELECTRIQUE

En application de la norme UTE C18-510 et du Code du Travail

Art. R4544-9 du Code du Travail

«Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Art. R4544-10 du Code du Travail

«Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

« Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

« L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

R. 4544-3 : *La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.*

« L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

Art. R4544-11 du Code du Travail

«Les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension sont titulaires d'une habilitation spécifique.

« Cette habilitation est délivrée par l'employeur après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité.

« Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

« 1° Les compétences requises pour les travailleurs qui effectuent des travaux sous tension ;

« 2° Les critères d'évaluation qui sont utilisés par l'organisme de certification ;

« 3° Les normes au vu desquelles sont accrédités les organismes de certification. »

Afin de répondre à la réglementation en vigueur, notre Organisme de Formation vous propose les formations suivantes (pour non électricien) :
H0/B0, BS, BE Manœuvre

DOCUMENT UNIQUE

Art. R4121-1 du Code du Travail

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Art. R4121-2 du Code du Travail

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Art. R4121-3 du Code du Travail

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

Afin de répondre à la réglementation en vigueur, notre Organisme de Formation vous propose un accompagnement pour la création et/ou la mise à jour de votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DU ou DUERP)

**La plupart des formations que nous vous proposons peuvent être prises en charge par votre OPCA.
Renseignez-vous !**